



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 446

autorisant les gérants du GAEC LA GUILBAUDIERE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FROIDFOND au lieu-dit "la Guilbaudière"

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2014-n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-124 du 18 mars 2003 autorisant Monsieur MICHENAUD Jean-Philippe à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de FROIDFOND au lieu-dit "La Guilbaudière" ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants du GAEC LA GUILBAUDIERE, déposée le 3 avril 2015, complétée le 11 août 2015, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de FROIDFOND au lieu-dit « la Guilbaudière » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FROIDFOND, LA GARNACHE, FALLERON, TOUVOIS, SAINT ETIENNE DE MER MORTE et PAULX ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de FROIDFOND, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par la mise à disposition des parcelles agricoles d'un tiers exploitant et le transfert d'effluents vers un atelier de compostage agréé ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

Article 1

Les gérants du GAEC LA GUILBAUDIERE sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "la Guilbaudière" sur le territoire de la commune de FROIDFOND, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 3660 et 2111 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation et les quantités de substances stockées sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée et quantité maximale stockée	Classement
3660-a : Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	335 000 emplacements de volailles (poulets standards, poulets légers, cailles)	
2111-1 : Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	soit 179 183 animaux-équivalents volailles en 6 bâtiments	A*
4718-2 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés pour une quantité totale supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	Stockage de 14.15 t de gaz inflammables liquéfiés	DC*

* A : Autorisation DC : Déclaration et contrôle périodique

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-124 du 18 mars 2003 susvisé est abrogé.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE)), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le bâtiment d'élevage de volailles et les équipements liés à son fonctionnement ont été réalisés et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 2.1 Prescriptions spécifiques à l'installation :

- une haie composée d'espèces à feuilles persistantes est implantée et entretenue au sud du site d'exploitation en complément des autres aménagement paysagers existants et prévus dans les plans et les compléments du dossier déposé par le GAEC.

- l'aire de lavage des engins de l'exploitation est située à plus de 100 mètres des habitations et locaux occupés par des tiers. Les eaux de lavage sont canalisées vers un système de séparation des hydrocarbures. Les hydrocarbures résiduels sont régulièrement vidangées et traitées par une installation adaptée ;

- le stockage du carburant pour véhicule est situé à plus de 100 mètres des habitations et locaux occupés par des tiers

Concernant l'utilisation de chaux vive sur le site d'exploitation :

- sans accord écrit formulé par le service d'inspection des installations classées et le Maire de FROIDFOND, il est interdit d'épandre des produits tel que la chaux vive sur la voie publique et en particulier sur la route de la Guilbaudière ;

- l'épandage de chaux vive se limite à la proximité des bâtiments et aux voies de circulation du site d'exploitation ;

- la quantité maximum de chaux vive épandue à l'air libre ne dépasse pas 500 gr/m² ;

- le chaulage à l'air libre ne provoque pas la formation d'un nuage de chaux en dehors du site d'exploitation.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4), le cas échéant ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement (cf. art. 29) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 160 KNW : 90 KNW par essieu, ces derniers distants de 3.60 m minimum
- largeur : 3 mètres minimum sans les accotements
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- Rayon intérieur minimal : R= 11m
- Surlargeur : S= 15/R
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

I - La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée au moyen d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres des divers bâtiments de l'exploitation agricole.

Cette réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en toutes circonstances aux engins pompe depuis la voie publique et disposer d'une aire stabilisée de 32 m² (8x4)
- être implantée à une distance maximum de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment le plus éloigné à défendre
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres
- avoir une hauteur d'eau au minimum de 0,80 mètres.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers avant la mise en service de l'installation pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé.

II - Préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

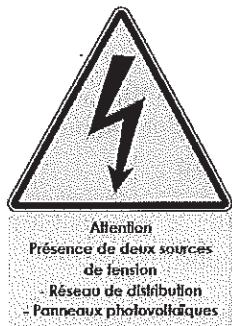
- 1- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
- 2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE (Union technique de l'électricité), recommandations C 15-712-1 (juillet 2013), ainsi qu'en matière de sécurité incendie aux relevés des avis sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009.
- 3- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) intitulé « règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque » (septembre 2012).
- 4- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- 5- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention **« Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques »** en lettres noires sur fond jaune (cf pictogramme au point 10-).
- 6- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïque s installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite....).
- 7- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- 8- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 9- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 10- Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque (cf. pictogramme ci-dessous) sont apposés :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres...)



Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 21 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;

- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le préteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en P_2O_5 , ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

Article 26-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'eau minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 27

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 29 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières et de plumes issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 36

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées.

Article 38 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VIII : Dispositions administratives

Article 39

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 40 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision.

Article 41

Deux copies du présent arrêté seront adressées au Maire de FROIDFOND:

- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 42

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire-enquêteur.


Fait à La ROCHE-sur-YON, le **- 9 AOUT 2016**

Le Préfet,


Vincent NIQUET
Le Directeur Général
de la Préfecture de la Vendée


Vincent NIQUET

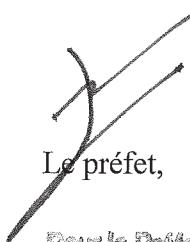
ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 476

autorisant les gérants du GAEC LA GUILBAUDIERE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FROIDFOND au lieu-dit "la Guilbaudière"

ANNEXES

- Convention de reprise des lixiviats du fumier de volaille produits par le GAEC LA GUILBAUDIERE à l'EARL LE PRENAT
- Convention de transfert pour compostage du fumier de volaille produit par le GAEC LA GUILBAUDIERE à la société EVADEA
- Parcellaire de l'exploitation de l'EARL LE PRENAT

- 9 AOUT 2016


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

réf : ARRETE n° 16-DRCTAJ/1-⁴⁷⁶ autorisant les gérants du GAEC LA GUILBAUDIERE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FROIDFOND au lieu-dit "la Guilbaudière"

CONTRAT DE REPRISE D'ENGRAIS DE FERME pour épandage sur des terres agricoles

Entre l'EARL La Guilde, demeurant à La Guilde, 85300 Froidfond, représenté par MICHEAUX Jean Philippe et désigné ci-après par l'appellation "Producteur", exploitant un élevage de volailles faisant l'objet d'un plan d'épandage, d'une part,
et

Entre l'Earl Le Prenat, exploitation de type polyculture élevage, demeurant à Sainte Marie de Bel Air, 85 300 Froidfond, et désigné ci-après par l'appellation "repreneur",

A été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements du producteur et du repreneur

Le **producteur** s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'**utilisateur**, pour transformation, la totalité de sa production annuelle d'effluents liquides soit un **maximum de 251 m³** correspondant à un total de 25 unités d'azote/an et 5 unités de phosphore/an.

(Unités fertilisantes moyennes : 0.1 uN ; source Analyses).

Les quantités annuelles d'azote et de phosphore reprises par le **repreneur** varieront en fonction de la rotation effectuée par le **producteur**.

Le **repreneur** atteste avoir été tenu au courant de ces variations, intégrées au plan d'épandage du **producteur**.

Article 2 : Réglementation et transport

Le chargement des déjections sera assuré par l'F Le Prenat .

Le transport des déjections sera assuré par l'Earl Le Prenat .

L'épandage des déjections sera réalisé par l'Earl Le Prenat dans le respect de la réglementation des Installations Classées et des obligations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles en zones vulnérables (respect des distances, des périodes d'épandage et des quantités)

Chaque transfert de fertilisants azoté d'origine animale sera accompagné d'un bordereau de livraison signé par les deux parties.

Article 4 : Durée et résiliation

Les deux parties s'engagent pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

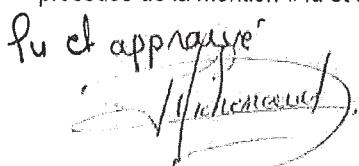
En cas de résiliation du présent contrat, chaque partie s'engage à respecter un préavis de 6 mois et à en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou rupture de cette convention devra être signalée sans délai auprès de l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS – pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental) et les dispositions nécessaires pour permettre l'épandage dans de bonnes conditions devront être rapidement mises en place.

Fait à Froidfond , le 30 mars 2015

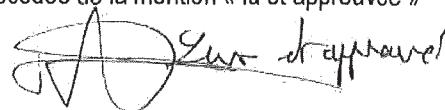
Signature du producteur

précédée de la mention « lu et approuvée »


lu et approuvé
Jean Philippe Micheaux

Signature du repreneur

précédée de la mention « lu et approuvée »


lu et approuvé
Eric Le Prenat

CONTRAT DE REPRISE D'ENGRAIS DE FERME pour épandage sur des terres agricoles

Entre l'EARL La Guilde, demeurant à La Guilde, 85300 Froidfond, représenté par MICHENAUD Jean Philippe et désigné ci-après par l'appellation "Producteur", exploitant un élevage de volailles faisant l'objet d'un plan d'épandage, d'une part,
et

Entre EVADEA, unité de fabrication et de distribution de supports de cultures, demeurant à Le Grand Patis, 44850 Saint Mars du Désert, représenté par Philippe PASZULA (Président), et désigné ci-après par l'appellation "repreneur",

A été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements du producteur et du repreneur

Le **producteur** s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'**utilisateur**, pour transformation, la totalité de sa production annuelle de fumier de volailles soit un **maximum de 1 869 tonnes** correspondant à un total de 41 120 unités d'azote/an et 17 310 unités de phosphore/an.
(Unités fertilisantes moyennes : 22 uN ; source Comifer).

Les quantités annuelles d'azote et de phosphore reprises par le **repreneur** varieront en fonction de la rotation effectuée par le **producteur**.

Le **repreneur** atteste avoir été tenu au courant de ces variations, intégrées au plan d'épandage du **producteur**.

Article 2 : Réglementation et transport

Le chargement des déjections sera assuré par... MICHENAUD Jean Philippe.....

Le transport des déjections sera assuré par EVADEA.....

Les déjections seront réutilisées pour la fabrication d'amendement organique conforme à la norme 44-051 et dans le respect de la réglementation des Installations Classées.

Chaque transfert de fertilisants azoté d'origine animale sera accompagné d'un bordereau de livraison signé par les deux parties.

Article 4 : Durée et résiliation

Les deux parties s'engagent pour une durée de 1 an à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

En cas de résiliation du présent contrat, chaque partie s'engage à respecter un préavis de 6 mois et à en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou rupture de cette convention devra être signalée sans délai auprès de l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental) et les dispositions nécessaires pour permettre l'épandage dans de bonnes conditions devront être rapidement mises en place.

Fait à Froidfond, le 30 mars 2015

Signature du **producteur**

précédée de la mention « lu et approuvée »

lu et approuvé
Jean Michaud

Signature du **repreneur**

précédée de la mention « lu et approuvée »

lu et approuvé
Philippe Paszula



LISTE PARCELLAIRE

Date: 13/12/13

Page: 1

AGRICULTURES & TERRITOIRES	Nom de l'exploitation : EARL LE PRENAT
Adresse :	STE MARIE DE BELAIR
VILLE :	
CODE POSTAL :	85300 FROIDFOND
Surface totale :	159.65
Surface épandable :	145.69
(en hectares)	Dont épandable lisier :

SAU :	159.65	Surface non épandable :	13.96
Surface totale :	159.65	mais pasurable :	0.00
Surface épandable :	145.69	Dont épandable lisier :	136.97

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épandable	Surface épand.	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
		Commune	Sect.	N° cadastr.	Surface						
FOUQUET		La garnache	IL0	39-1	0.95	Terre labourable		0.64	0.31	0.31	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Cours d'eau					Epandage à plus de 35 m
PARCELLE SERGE			IL0	38-1	2.00	Terre labourable		0.05	1.95	1.95	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
		Froidfond				Fossé					Epandage à plus de 10 m
LA BERTRANDIERE		Paux	IL0	37-1	0.53	Terre labourable		0.25	0.28	0.00	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Tiers					Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
LA ROCHELLE		Paux	IL0	36-1	0.75	Terre labourable		0.00	0.75	0.66	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Tiers					Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
RTE ROCHELLE		Paux	IL0	35-1	0.82	Terre labourable		0.17	0.65	0.28	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Tiers					Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
LA VIGNE		Paux	IL0	33-1	2.16	Terre labourable		0.00	2.16	2.16	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
											Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
LE MACON		Paux	IL0	32-1	2.27	Terre labourable		0.44	1.83	0.79	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Tiers					Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée



LISTE PARCELLAIRE

SAU :	159.65	Surface non épandable :	13.96
Surface totale :	159.65	mais pâaturable :	0.00
Surface épandable :	145.69	Dont épandable lisier :	136.97
(en hectares)			

N° carte	Parcelles cadastrales				Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épandable	Surface épand.	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
	Nom	Commune	Sect.	N° cadastr.	Surface						
GDE GABORIERE											
	Paulx	ILO	31-1	6.27	6.27	Terre labourable		0.00	6.27	6.27	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
3 CORNIERES											
	Paulx	ILO	30-1	0.51	0.51	Terre labourable		0.00	0.51	0.51	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
PTE GABORIERE											
	Paulx	ILO	29-1	1.36	1.36	Terre labourable		0.00	1.36	1.36	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
RTE DE BOIS DE CENE -2											
	Paulx	ILO	28-1	0.22	0.22	Terre labourable		0.00	0.22	0.22	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
RTE DE BOIS DE CENE											
	Paulx	ILO	28-2	5.24	5.24	Terre labourable		0.00	5.24	5.24	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
LA COTELEIRE											
	Paulx	ILO	27-1	1.66	1.66	Terre labourable		0.00	1.66	1.66	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
LA GRIVIERE											
	Paulx	ILO	26-1	3.62	3.62	Terre labourable		0.00	3.62	3.62	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
LA THIBAUDIERE											
	Paulx	ILO	25-1	0.45	0.45	Terre labourable		0.00	0.45	0.45	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
BILLONNIERE - 4											
	La garnache	ILO	22 D	6.58	6.58	Terre labourable		0.50	6.08	6.08	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures



LISTE PARCELLAIRE

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VENDÉE

EARL LE PRENAT
STE MARIE DE BELAIR

85300 FROIDFOND

SAU :	159.65	Surface non épandable :	13.96
Surface totale :	159.65	mais pâtrurable :	0.00
Surface épandable :	145.69	Dont épandable lisier :	136.97
(en hectares)			

N° carte	Nom	Commune	Sect.	N° cadastr.	Surface totale	Surface épandable	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épandable	Surface épand.	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
							Cours d'eau					Epandage à plus de 35 m
							Tiers					Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
1- GUILBAUDIERE					4.97	4.97	Terre labourable			1.20	3.77	3.77
	Froidfond	850	16-1	4.97			Cours d'eau					
ARDOSIERE NICOLLEAU					1.53	1.53	Terre labourable			0.00	1.53	1.53
	La garnache	ILO	15-1	1.53								
MARCHANTIER					2.84	2.84	Terre labourable			0.00	2.84	2.84
	La garnache	ILO	14-1	2.84								
GDE OUCHE					4.61	4.61	Terre labourable			0.83	3.78	3.78
	Froidfond	ILO	13-1	4.61			Cours d'eau					
PIECE DOUX					2.97	2.97	Terre labourable			0.00	2.97	2.97
	La garnache	ILO	12-1	2.97								
HANGAR PUITS SILO					2.78	2.78	Terre labourable			0.00	2.78	2.78
	Froidfond	ILO	11-1	2.78								
BREZIAUX					8.35	8.35	Terre labourable			1.07	7.28	7.28
	Froidfond	ILO	9-2	8.35			Cours d'eau					



LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation :	EARL LE PRENAT
Adresse :	STE MARIE DE BELAIR
85300	FROIDFOND

N° carte	Parcelles cadastrales				Occupation des sols	Restrictions	Surface non épandable	Surface épand.	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommendations
Nom	Commune	Sect.	N° cadastr.	Surface						
LE BAS				4.64	Terre labourable		0.13	4.51	4.19	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	7-8	4.64		Fosse				Epandage à plus de 10 m
						Tiers				
CAILLOU BLANC				7.50	Terre labourable		0.22	7.28	7.28	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	7-5	7.50		Fosse				
PARC POULET				1.25	Terre labourable		0.36	0.89	0.60	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	7-9	1.25		Tiers				
FAIR BOUDIN -1				9.32	Terre labourable		0.03	9.29		Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	7-6	9.32		Tiers				
FAIT BOUDIN -2				4.08	Terre labourable		0.51	3.57	2.79	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	7-3	4.08		Tiers				
TERRES D EAU				10.08	Terre labourable		0.33	9.75	8.50	Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
	Froidfond	IL0	6	10.08		Tiers				



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VENDÉE

LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : EARL LE PRENAT
Adresse : STE MARIE DE BELAIR
85300 FROIDFOND

SAU :	159.65	Surface non épandable :	13.96
Surface totale :	159.65	mais paturable :	0.00
Surface épandable :	145.69	Dont épandable lisier :	136.97
(en hectares)			

N° carte	Nom	Parcelles cadastrales			Occupation des sols	Restrictions	Surface non épandable	Surface épand.	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommendations
		Commune	Sect.	N° cadastr.						
SOLITUDE					5.27	Terre labourable		0.17	5.10	3.80
	Froidfond	ILO	4	5.27						Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
CHIRONNET					20.62	Terre labourable		0.92	19.70	19.70
	Froidfond	ILO	3	20.62						Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
LANDES					4.62	Terre labourable		3.59	1.03	1.03
	La garnache	ILO	1	4.62						Fumier et/ou lisier Syst. épand. Enfoui sous 24 heures
						Cours d'eau				Epandage à plus de 35 m
										Fumier : 50 m si enfoui sous 24 h; Lisier : 100 m si enfoui dans la journée
						Tiers				
										Epandage à plus de 10 m

Fin d'édition: Nombre de parcelles culturales : 0000039